

Pour publication immédiate

Contributions politiques : le Bureau du syndic de l'Ordre conclut un règlement avec un groupe d'ingénieurs et d'ex-ingénieurs de DESSAU et ses affiliées

Montréal, le 14 novembre 2017 – Le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec annonce la conclusion d'un règlement avec un groupe de 29 ingénieurs et ex-ingénieurs de DESSAU et ses affiliées qui, entre 1998 et 2010, avaient reçu un remboursement versé par leur employeur afin de les compenser pour une contribution politique. Dans ses enquêtes, le Bureau du syndic a constaté que ni la compétence professionnelle, ni la diligence des ingénieurs concernés n'étaient en cause. Toutefois, la participation des ingénieurs en cause à une démarche de financement des partis politiques impliquant une contribution de leur employeur constitue, selon le Bureau du syndic, un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession qui doit être porté à l'attention du public et être sanctionné afin de préserver la transparence qui doit prévaloir en matière de contributions politiques. Comme prévu à l'article 123.6 du *Code des professions*, les conciliations seront versées aux dossiers des ingénieurs concernés et sont de nature confidentielle.

C'est à la suite de demandes d'enquêtes, ainsi qu'au cours de ses propres enquêtes, que le Bureau du syndic de l'Ordre a ouvert, entre 2011 et 2016, une série d'enquêtes sur des contributions politiques faites par des ingénieurs et d'ex-ingénieurs de DESSAU et ses affiliées. Ces enquêtes se concluent par un règlement dans un contexte où la problématique des contributions politiques a été fortement dénoncée, tant par les médias que par le Directeur général des élections, entraînant ainsi une plus grande sensibilisation à l'importance du respect des principes posés par la *Loi électorale*.

Le principal mandat du Bureau du syndic consiste à veiller à ce que les membres de l'Ordre respectent les dispositions du *Code de déontologie des ingénieurs*, la *Loi sur les ingénieurs* ainsi que tous les règlements adoptés conformément au *Code des professions*.

Pour rappel, le droit disciplinaire ne recherche pas à punir le professionnel, mais plutôt à corriger un comportement déviant. Lorsque le Bureau du syndic est rassuré quant à la protection du public à la suite d'une enquête sur un de ses membres et qu'il n'y a plus de possibilité de contravention de nature déontologique, son rôle n'est pas nécessairement de porter plainte devant le Conseil de discipline. Il peut, dans ces cas, régler des dossiers soit en conciliation, soit avec un engagement formel de l'ingénieur à modifier ses pratiques professionnelles.

À propos de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Fondé en 1920, l'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe quelque 63 000 professionnels du génie de toutes les disciplines, à l'exception du génie forestier. L'Ordre se veut une référence en matière de professionnalisme et d'excellence en génie ainsi qu'un organisme rassembleur. Il a pour mission d'assurer la protection du public en agissant afin que les ingénieurs servent la société avec professionnalisme, conformité et intégrité dans l'intérêt du public. Pour plus d'information, consultez le site www.oiq.qc.ca.

Pour connaître rapidement les nouvelles de l'Ordre, joignez-vous à ses communautés virtuelles:

- Facebook www.facebook.com/oiq.qc.ca
- Twitter <https://twitter.com/OIQ>
- LinkedIn <http://bit.ly/LinkedInOIQ>

– 30 –

Source :

Aline Vandermeer
Conseillère en communication
Ordre des ingénieurs du Québec
Tél. : 514 845-6141 ou 1 800 461-6141, poste 3253